



Réunion du 28/11/2022

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°13	U15 D3 poule B	ST PAUL EN JAREZ 2 / SE OLYMPIQUE TERRENOIRE 1
Affaire N°14	sénior D3 poule C	CHF ALGERIENS 2 / USSON 1
Affaire N°15	sénior féminines à 11 D1	ST PAUL EN JAREZ 1 /ST CHRISTO MAR 1
Affaire N°16	sénior D1	CHFEUG DERVAUX 1 / CHAMBEON MAGNEUX 1
Affaire N°17	sénior D1	AF PAYS DE COISE 1 / CHFEUG DERVAUX 1
Affaire N°18	sénior D1	CHFEUG DERVAUX 1 /CHAMPDIEU MARCILLY 1
Affaire N°19	futsal tour 3	RIVE DE GIER 2 / SE MONTREYNAUD 2
Affaire N°20	futsal tour 2	SE MONTREYNAUD 2 / PLCQ FUTSAL CLUB 2
Affaire N°21	futsal tour 1	L'OUVERTURE3 / SE MONTREYNAUD 2
Affaire N°22	Cd1	SE MONTREYNAUD 5 / FIRM FAYOL GA 5
Affaire N°23	sénior D1	SORBIERS TALAUDIÈRE 1 /CHFEUG DERVAUX 1
Affaire N°24	sénior D3	ST CHRISTO MAR 2 / AF PAYS DE COISE 2

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°13

ST PAUL EN JAREZ 2 N°529727 contre SE OLYMPIQUE TERRENOIRE 1 N°563864

Championnat U15 D3 Poule B

Match N°25023924 du 06/11/2022

Joueurs en état de suspension du club de SE OLYMPIQUE TERRENOIRE

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BOUGHARI Aymane du club de SE OLYMPIQUE TERRENOIRE était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE OLYMPIQUE TERRENOIRE pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE OLYMPIQUE TERRENOIRE 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende :60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE OLYMPIQUE TERRENOIRE est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur BOUGHARI Aymane licence n°2547831883 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)



Le gain du match est accordé à ST PAUL EN JAREZ 2 sur le score de 2 à 0.
Les frais de dossier sont imputés à SE OLYMPIQUE TERRENOIRE soit 40€.
Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/12/2022

AFFAIRE N°14

CHF ALGERIENS 2 N°534257 contre USSON 1 N°509200

Championnat sénior D3 Poule C

Match N°24635322 du 20/11/2022

Joueurs en état de suspension du club de CHF ALGERIENS

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur GHADAB Ahmed du club de CHF ALGERIENS était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de CHF ALGERIEN pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à CHF ALGERIEN 2 avec – 1 point de moins au classement. Amende :60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de CHF ALGERIEN est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur GHADAB Ahmed licence n°2543035876 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à USSON 1 sur le score de 0 à 1.

Les frais de dossier sont imputés à CHF ALGERIEN soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/12/2022

AFFAIRE N°15

ST PAUL EN JAREZ 1 N°529727 contre ST CHRISTO MAR 1 N°525870

Championnat : sénior féminines à 11 D1

Match n°24984092 du 20/11/2022

Evocation de la Commission féminine sur la vérification des licences.

DECISION

Suite à l'évocation de la Commission féminine sur la vérification des licences, la CR se saisit du dossier. (Art 207 des RG de la FFF et 35.7.1 DU District)

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses :

GIRAUDON Laetitia, licence n°2546547714, enregistrée le 03/09/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

LAROCHE Julie licence n° 2544516264, enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

THIZY Alexia licence n°2546566875, enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

DE OLIVEIRA Stéphanie licence n° 2545526312 enregistrée le 19/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

MILAN Mary licence n° 2545559007 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

MANET Noémie licence n° 2543905871 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

DESORME Laura licence n° 2545414796 enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

THIZY Léa licence n° 2546566886 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

BENIERE Marie Adeline licence n° 2544237778 enregistrée le 30/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période.

BLACHON Amandine licence n° 2545422400 non qualifié pour la rencontre.

Considérant qu'il ressort de l'Art 160 des RG de la FFF et Art 26.2.1(a) du District que :

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements.

Considérant que ST CHRISTO MARCENOD ne pouvait aligner que deux joueuses mutées hors période lors de cette rencontre ; que 9 joueuses mutées hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre et 1 joueuse non qualifiée.



Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec 1 point de moins au classement à ST CHRISTO MARCENOD. Amende 60€ (Art 35.7.1)

Le gain du match est accordé à ST PAUL EN JAREZ 1 (529727) sur le score de 1 à 0.

Frais de dossier à la charge de ST CHRISTO MARCENOD : 40€

Dossier transmis à la commission féminine

AFFAIRE N°16

CHFEUG DERVAUX 1 N° 54744 contre CHAMBEON MAGNEUX 1 N°546352

Championnat sénior D1

Match N°24629418 du 23/10/2022

Joueurs en état de suspension du club de CHFEUG DERVAUX

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur KHALDI Mehdi du club de : CHFEUG DERVAUX était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION SOUS RESERVE DES PROCEDURES EN COURS

Courrier envoyé par mail au club de CHFEUG DERVAUX pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à CHFEUG DERVAUX 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende : 60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de CHFEUG DERVAUX est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur KHALDI Mehdi licence n°2598635577 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/12 /2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à CHAMBEON MAGNEUX 1 sur le score de 0 à 1.

Les frais de dossier sont imputés à CHFEUG DERVAUX soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/12/2022

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

AFFAIRE N°17

AF PAYS DE COISE 1 N°563727 contre CHFEUG DERVAUX 1 N°547447

Championnat : sénior D1

Match n°24629421 du 05/11/2022

Joueurs en état de suspension du club de CHFEUG DERVAUX

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur KHALDI Mehdi du club de CHFEUG DERVAUX était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION SOUS RESERVE DES PROCEDURES EN COURS

Courrier envoyé par mail au club de CHFEUG DERVAUX pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à CHFEUG DERVAUX 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende :60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de CHFEUG DERVAUX est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur KHALDI Mehdi licence n°2598635577 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à AF PAYS DE COISE 1 sur le score de 3 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à CHFEUG DERVAUX soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/12/2022.

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

AFFAIRE N°18



SAISON **2022 / 2023**

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

CHFEUG DERVAUX 1 N°547447 contre CHAMPDIEU MARCILLY 1 N°590363

Championnat : sénior D1

Match n°24629432 du 13/11/2022

Joueurs en état de suspension du club de CHFEUG DERVAUX

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur KHALDI Mehdi du club de CHFEUG DERVAUX était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION SOUS RESERVE DES PROCEDURES EN COURS

Courrier envoyé par mail au club de CHFEUG DERVAUX pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à CHFEUG DERVAUX 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende : 60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de CHFEUG DERVAUX est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur KHALDI Mehdi licence n°2598635577 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à CHAMPDIEU MARCILLY 1 sur le score de 0 à 1.

Les frais de dossier sont imputés à CHFEUG DERVAUX soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/12/2022

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

AFFAIRE N°19

RIVE DE GIER 2 N°500153 contre SE MONTREYNAUD 2 N°542421

Championnat : futsal

Match n°25299770 du 11/11/2022

Joueurs en état de suspension du club de SE MONTREYNAUD

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur : du club de :

était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE MONTREYNAUD pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE MONTREYNAUD 2 avec – 1 point de moins au classement. Amende :60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE MONTREYNAUD est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur SBAA Salim licence n°2598633280 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à RIVE DE GIER 2 sur le score de 5 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à SE MONTREYNAUD soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/12/2022

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

AFFAIRE N°20

SE MONTREYNAUD 2 N°542421 contre PLCQ FUTSAL CLUB 2 N°563672

Championnat : futsal

Match n°25299766 du 01/11/2022

Joueurs en état de suspension du club de SE MONTREYNAUD

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BENRAMDANE Soufyane du club de SE MONTREYNAUD était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE MONTREYNAUD pour demande d'explications.



En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE MONTREYNAUD 2 avec – 1 point de moins au classement. Amende : 60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE MONTREYNAUD est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur BENRAMDANE Soufyane licence n°2508672547 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à PLCQ FUTSAL CLUB 2 sur le score de 0 à 7.

Les frais de dossier sont imputés à SE MONTREYNAUD soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/12/2022

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

AFFAIRE N°21

L'OUVERTURE 3 N°554468 contre SE MONTREYNAUD N°542421

Championnat : futsal

Match n°25299763 du 26/10/2022

Joueurs en état de suspension du club de SE MONTREYNAUD

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BENRAMDANE Soufyane du club de SE MONTREYNAUD était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE MONTREYNAUD pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE MONTREYNAUD 2 avec – 1 point de moins au classement. Amende : 60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE MONTREYNAUD est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur BENRAMDANE Soufyane licence n°2508672547 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à L'OUVERTURE 3 sur le score de 11 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à SE MONTREYNAUD soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/12/2022

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

AFFAIRE N°22

SE MONTREYNAUD 5 N°542421 contre FIRM FAYOL GA 5 N°539846

Championnat : Cd1

Match n°24574722 du 19/11/2022

Joueurs en état de suspension du club de SE MONTREYNAUD

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BENRAMDANE Soufyane du club de SE MONTREYNAUD: était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE MONTREYNAUD pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE MONTREYNAUD 5 avec – 1 point de moins au classement. Amende : 60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE MONTREYNAUD est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur BENRAMDANE Soufyane licence n°2508672547 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à FIRM FAYOL GA 5 sur le score de 0 à 5.

Les frais de dossier sont imputés à SE MONTREYNAUD soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/12/2022



Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

AFFAIRE N°23

SORBIERS TALAUDIÈRE 1 N°564205 contre CHFEUG DERVAUX 1 N°547447

Championnat : sénior D1

Match n°24629438 du 20/11/2022

Joueurs en état de suspension du club de CHFEUG DERVAUX

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur KHALDI Mehdi du club de CHFEUG DERVAUX était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION SOUS RESERVE DES PROCEDURES EN COURS

Courrier envoyé par mail au club de CHFEUG DERVAUX pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à CHFEUG DERVAUX 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende :60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de CHFEUG DERVAUX est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur KHALDI Mehdi licence n°2598635577 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à SORBIERS TALAUDIÈRE 1 sur le score de 2 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à CHFEUG DERVAUX soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/12/2022

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner

AFFAIRE N°24

ST CHRISTO MAR 2 N°525870 contre AF PAYS DE COISE 2 N°563727

Championnat : sénior D3 Poule D

Match n°24635451 du 13/11/2022

Match arrêté à la 87ème minute

DECISION

Match arrêté à la 87 ème minute pour cause de brouillard.
Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

En conséquence, la CR décide : match à reprogrammer.

Dossier transmis à la commission sénior pour reprogrammation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI